

République française - Département de la Haute-Savoie

Syndicat Intercommunal de Flaine
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
Séance du Jeudi 18 juin 2020

Objet : Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission DSP

L'an deux mille vingt,

Le 18 juin à 19 h 00,

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni dans les bureaux de la Mairie d'Araches-La-Frasse en séance publique sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER.

Etaient présents :

Arâches: Patrick CHANCEREL, Jean-Paul CONSTANT, Peter JULES, Marjolaine, LEVEQUE, Rozenn DURAND, Inès NAVILLOD, Julien DELEMONTEX, Gwenaël RUAU

Magland : Jeanne VAUTHAY, Johann RAVAILLER, Laurène CAULFUTY, Kader KHADRAOUI, Stéphanie FERRAND, Sophie DEPOISIER, Sabine TOUNA

Etaient excusés:

M JULES Peter a été élu secrétaire de séance.

En exercice : 14

Présents : 14

Votants : 10

Votes pour : 10

- Votes contre : 0

- Abstention : 0

Date de convocation : 11/06/2020

Date d'affichage : 12/06/2020

L'article L.1414-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commission composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5, dresse la liste des entreprises et des groupements d'entreprises admis à participer à la procédure.

Aux termes de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, Président, et de « membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

En outre, le comptable du SIF et le représentant du ministre chargé de la concurrence siègeront au sein de la commission avec voix consultatives.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (Article D. 1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu (Article D. 1411-4 du CGCT).

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

En l'espèce, le Comité syndical est composé de 10 délégués, ce nombre est insuffisant pour désigner 5 titulaires et 5 suppléants. Ceci constitue une formalité impossible. Dans ce cadre, il convient dans un premier temps de retrancher le président et le vice-président qui sera éventuellement appelé à le remplacer en cas d'empêchement. Reste donc 8 délégués. Cela implique que la commission sera formée de 5 titulaires et de 3 suppléants.

Vu les articles, L. 1411-5, D. 1411-3, D 1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Le Comité syndical fixe comme suit, les conditions de dépôt des listes de la Commission de délégation de service public:

- les listes sont déposées au début de la présente séance du Comité Syndical au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la Commission;
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants
- il est proposé que l'élection des 5 membres titulaires et 3 suppléants ait lieu sur la même liste

Le COMITE SYNDICAL valide les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission DSP.

Pour copie conforme au registre

Le Président
M. Johann RAVAILLER

